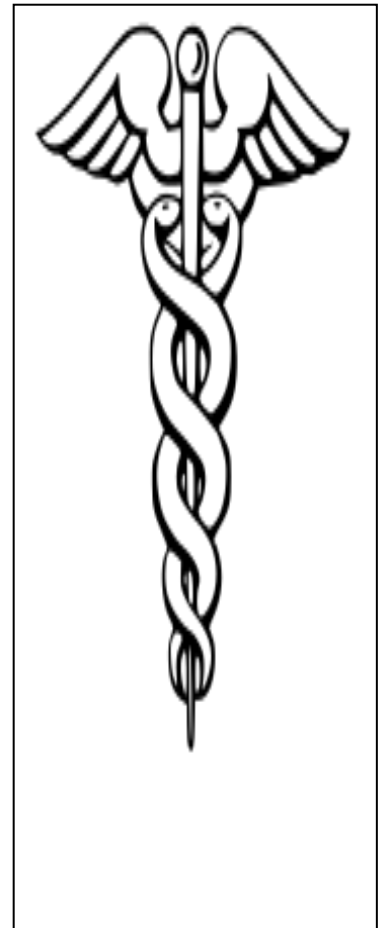


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



CODE DE L'HYGIÈNE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



AVRIL 2015

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE I DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION	4
CHAPITRE 2 DES DEFINITIONS	4
TITRE II DES REGLES D'HYGIENE PUBLIQUE	8
CHAPITRE I : DE L'HYGIENE DES ETABLISSEMENTS OUVERTS AUX PUBLICS.....	8
SECTION 1 L'HYGIENE DES BATIMENTS D'USAGE PUBLICS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, PRESCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES.....	8
SECTION 2 HYGIENE DES PISCINES ET BAINNADES.....	9
SECTION 3 HYGIENE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES.....	10
PARAGRAPHE I : GESTION DES DECHETS BIOMEDICAUX SUR LE LIEU DE.....	11
PRODUCTION	11
PARAGRAPHE II : SYSTEME DE TRANSPORT DES DECHETS BIOMEDICAUX.....	12
PARAGRAPHE III : TRAITEMENT DES DECHETS BIOMEDICAUX.....	12
PARAGRAPHE IV : OBLIGATIONS DES ACTEURS.....	13
CHAPITRE II HYGIENE DE L'EAU	16
CHAPITRE III HYGIENE ALIMENTAIRE	20
SECTION 1 LES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE	23
SECTION 2 LES ALIMENTS D'ORIGINE VEGETALE.....	23
SECTION 3 LE MAGASIN D'ALIMENTATION	24
SECTION 4 : ATELIERS ET LABORATOIRES DE PREPARATION ET MANIPULATIONS DES ALIMENTS.....	25
CHAPITRE VI : HYGIENE DES HABITATIONS	26
CHAP VI : GESTION DES CADAVRES.....	29
TITRE III DU CADRE INSTITUTIONNEL	30
CHAPITRE I LE POUVOIR CENTRAL.....	31
CHAPITRE II DU POUVOIR PROVINCIAL	31
CHAPITRE III DES ENTITES TERRITORIALES	32
TITRE IV DU FINANCEMENT	32
TITRE V : DE LA RECHERCHE, CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES ACTIONS DE POURSUITE EN MATIERE D'HYGIENE	33
CHAPITRE I DE LA RECHERCHE ET CONSTATATIONS DES INFRACTIONS	33
CHAPITRE 2 DES ACTIONS ET POURSUITES	34
TITRE VI DES DISPOSITIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES	34
TITRE VII DE DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET	36
FINALES	36

REMERCIEMENT :

Dans la vision du Gouvernement de la République Démocratique du Congo qui est « la poursuite et la finalisation des réformes institutionnelles en vue de renforcer l'efficacité de l'Etat, le Ministère de la Santé Publique à travers la Direction Nationale de l'Hygiène s'est engagée à actualiser actualisé les textes normatifs et réglementaires applicables dans le secteur d'hygiène et assainissement de bases datant de plusieurs décennie si pas de l'époque Coloniale.

En effet, l'histoire de l'évolution institutionnelle de notre nation nous enseigne que le Secteur Santé est régi jusqu'à ce jour par le Décret royal de 1952 portant sut l'art de guérir au Congo Belge, Rwanda et Urundi et le code sanitaire de 1954, et d'autres textes législatifs tels que la Loi de 1933 sur le commerce Pharmaceutique et l'ordonnance 71/18 du 9 Janvier 1949 relative à L'hygiène et salubrité publique régissent encore le système de Santé.

Aujourd'hui ces textes normatifs et réglementaires sont restés disparates voir même inadaptés, parfois incompatibles et créent conflits d'attribution, des rôles et compétences vis-à-vis des différents contextes politico administratifs que connaissent les différents secteurs de la République Démocratique du Congo en général et celui de la Santé en particulier. Notamment la poursuite et la finalisation des réformes institutionnelles en vue de renforcer l'efficacité de l'Etat à travers la désagrégation et reformulation des nouvelles Directions et Programmes Spécialisées du niveau Central, la poursuite de la réforme sur la décentralisation et le découpage territorial, à travers la réorganisation du niveau intermédiaire et opérationnel par la mise en place des nouvelles divisions provinciales de la Santé, l'organisation des cadres d'accompagnement sur les Directives et normes des inspections sanitaires. C'est dans ce contexte que l'Hygiène et Salubrité Publique demeure un domaine éminemment intersectoriel.

C'est dans ce contexte que mon Ministère à travers la Direction Nationale de l'Hygiène remercie tous nos partenaires financiers et techniques à savoir USAID, UNICEF, OMS, CTB, PROSANI/USAID, C-CHANGE, qui s'est engagés à accompagner le Ministère à élaborer ce document de Code.

Il sera pour le Ministère et pour la République Démocratique du Congo tout entière, un outil important qui va réguler le secteur et devenir le document de renforcement de leadership et de la gouvernance, document de référence dans l'exercice des prestataires d'Hygiène et d'Assainissement en levant toutes formes d'ambiguïtés et d'insuffisances entretenues durant plusieurs décennies, mais aussi et surtout améliorer la qualité de prestation, la qualité de la vie et aussi le bien être de la Population Congolaise.

*Dr Félix KABANGE NUMBI MUKWAMPA,
Ministre de la Santé Publique*

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La présente loi a pour objet de régir les aspects liés à l'hygiène des Etablissements ouverts au public, des Installations industrielles et commerciales, de l'eau, des denrées alimentaires, des habitations et la Gestion des cadavres en République Démocratique du Congo.

Article 2

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à :

- L'hygiène de base ;
- L'assainissement de base ;
- La gestion des déchets spéciaux ;
- La lutte anti vectorielle

CHAPITRE 2 DES DEFINITIONS

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **additif alimentaire** : substance sans valeur nutritif qui est ajoutée à une denrée alimentaire pour des raisons de fabrication, de présentation ou de conservation ;
2. **baignade** : endroit comprenant une ou plusieurs zones d'eau douce dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées et comprenant une portion de terre contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités ;
3. **déchet** : tout résidu issu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation ; c'est aussi toute substance, matériau, produit ou généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;
4. **déchet dangereux ou toxique** : tout déchet présentant des risques graves pour la santé et la sécurité publiques et l'environnement ;
5. **Eaux usées domestiques** : eaux résultant des activités domestiques, y compris les eaux de ruissellement au niveau des ménages.
6. **Excréta** : mélange de selles et d'urines humaines ;
7. **Excréments** : mélange de selles et d'urines d'animaux ;
8. **Vecteur de maladie** : tout animal, le plus souvent un insecte, transmettant des germes pathogènes ou des parasites d'un hôte ou d'un milieu infecté à un autre hôte ou à un autre milieu (à redéfinir).
9. **Collecte** : acte d'enlever les déchets dans un conteneur à leur source de génération (établissement producteur)

- 10. Conditionnement des déchets :** placement du déchet dans un contenant adapté à la nature du déchet et permettant la protection des personnes et de l'environnement vis-à-vis des risques que présente le déchet ;
- 11. Déchets biomédicaux :** déchets issus des activités de prévention, de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans le domaine de la médecine humaine, vétérinaire ou des activités de la recherche/laboratoire biomédical, et présentant un danger physique ou de contamination biologique ou chimique pour l'homme et/ou l'environnement ;
- 12. Déchets d'activités des soins à risques infectieux(DASRI) :** déchet présentant un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des microorganismes ou leurs toxines dont on sait ou on a des bonnes raisons de croire, en raison de leur nature, leur quantité ou leur métabolisme, qu'ils peuvent causer des maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;
- 13. Elimination finale :** Enfouissement, dépôt, décharge, classement ou libération de tout déchet dans ou sur tout espace, terrain ou eau ;
- 14. Gestion des déchets :** Elle comprend le tri, le conditionnement, la collecte, le transport, le stockage, le recyclage, le traitement et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de site d'élimination ;
- 15. Gestion écologiquement rationnelle des déchets :** Toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets, à moyen et à long terme ;
- 16. Manipulation/manutention :** Fonction associée au mouvement des déchets concernant les personnels appelés à être en contact avec ces déchets ;
- 17. Manipulation/manutention :** à définir selon l'entendement du secteur alimentaire.
- 18. Opérateurs de déchets biomédicaux :** sont considérés comme opérateurs biomédicaux tous les organismes physiques ou moraux, publics ou privés dont les activités de tous les jours offrent des services dans une ou plusieurs étapes de la gestion de déchets biomédicaux ;
- 19. Prétraitement des déchets :** un premier traitement que subit le déchet au lieu de production dans le but de diminuer voire minimiser les risques pour faciliter sa manipulation avant le traitement final ;
- 20. Producteurs de déchets biomédicaux :** Sont considérés comme producteurs de déchets biomédicaux, toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées dont les activités de tous les jours génèrent de déchets dans le sens de la définition de déchets biomédicaux donnée dans le présent décret ;
- 21. Réemploi :** Nouvel emploi d'un déchet ou d'un emballage.
- 22. Recyclage :** Réintroduction directe d'un matériau dans son propre cycle de production pour un remplacement total ou partiel d'une matière première neuve (papier, plastique) ;
- 23. Régénération :**
Procédé physique ou chimique ayant pour but de redonner à un déchet des caractéristiques qui permettent de l'utiliser en remplacement d'une matière première neuve ;
- 24. Réutilisation :**
Nouvel emploi d'un déchet pour un usage différent de celui de son premier emploi ;

25. Stockage des déchets :

Le placement des déchets conditionnés en vue d'être traités et/ou être éliminés (ou enlevés pour les déchets radioactifs) dans un endroit indiqué. L'isolation, la protection de la santé humaine et de l'environnement sont assurées (exemples : suivi de radioactivité, limitation d'accès sont garantis).

26. Transport des déchets :

Transfert des déchets des lieux de production vers un site de stockage en attendant le traitement. Il peut être interne si le déchet est traité à l'intérieur de l'établissement producteur ou externe (ou hors site) si le déchet est traité à l'extérieur de l'établissement producteur ;

27. Traitement des déchets :

Toute technique ou méthode pour altérer les caractéristiques biologiques, chimiques, physiques de déchets ou pour réduire les risques qu'ils représentent et faciliter ou amoindrir les coûts d'élimination. Les objectifs de base du traitement incluent la réduction du volume, la désinfection, la neutralisation ou d'autres changements de composition, y compris l'élimination des radios nucléides émanant des déchets radioactifs ;

28. Tri des déchets :

Séparation systématique des déchets selon des catégories identifiées ;

29. Tri à la source :

Séparation effectuée au niveau du lieu même où le déchet est produit et au moment de la production ;

30. Valorisation des déchets :

Elle couvre le réemploi, la réutilisation et le recyclage ou régénération (valorisation matière) et la récupération d'énergie ou valorisation énergétique qui utilise le potentiel énergétique du déchet ;

31. Valorisation est précédée par la récupération :

Acte de collecte, démontage ou démolition, puis séparation et conditionnement de certains déchets en vue d'une valorisation.

32. Déchets ménagers ou assimilés :

Déchets provenant de ménages ou de lieux assimilés (déchets de bureaux, restes de cuisine, balayures, cendres etc.).

33. Déchets infectieux et/ou potentiellement infectieux :

déchets présentant un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des microorganismes infectieux ou leurs toxines, dont les bonnes raisons de croire, qu'en fonction de leur nature, leur quantité et leur métabolisme, ils peuvent causer des maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants : sang et produits sanguins incomplètement utilisés ou arrivés à péremption, sérum et autres liquides provenant des soins de patients, bandes, compresses, linges et emballages imprégnés de sang/pus/excrétas/urines/vomissures/crachats, déchets de laboratoire (boîtes de pétri, tubes, prélèvements, cultures) et de chambres d'isolements septiques, produits souillés du bloc opératoire ou obstétrical, cadavre ou carcasse d'animaux ayant servi à la recherche biomédicale ;

34. Déchets anatomiques :

Ce sont essentiellement des pièces anatomiques (facilement reconnaissable par un non professionnel de santé) mais aussi les placentas, les fragments d'organes ou de membres non aisément identifiables, les fœtus (avorton) et d'autres déchets similaires résultant des actes chirurgicaux, fragment (biopsie) ;

35. Déchets piquants ou tranchants :

Il s'agit de matériels ou matériaux piquants et tranchants destinés à l'abandon, qu'ils aient été en contact ou non avec un produit biologique (lames de bistouri, aiguilles, rasoirs, têtes de tondeuses, trocars, différentes verreries, lames scalpels, broches, seringue) ayant été utilisés lors des activités de soins ;

36. Déchets pharmaceutiques :

Ce sont des produits pharmaceutiques, des produits chimiques ou des médicaments périmés ou contaminés qui proviennent des services sanitaires ;

37. Déchets spéciaux :

Il s'agit des déchets radioactifs ou contaminés par des radio-isotopes, déchets électriques ou électroniques, déchets génotoxiques ou cytotoxiques, métaux lourds, déchets chimiques, effluents liquides ou gazeux dangereux pouvant provenir d'appareils de traitement des déchets ou d'autres appareils.

38. Hygiène :

Constitue l'ensemble des stratégies à prendre pour garantir la santé, elle (hygiène) constitue néanmoins une partie de la médecine qui étudie des moyens individuels, collectifs, les principes et des pratiques tendant à préserver et à améliorer la santé.

C'est donc un ensemble des règles appropriées qu'un individu ou un ensemble des individus, doit observer pour préserver la santé physique, mentale ou intellectuelle.

39. Hygiène hospitalière : qui est l'ensemble des mesures permettant de prévenir les infections acquises à l'hôpital appelées « infections nosocomiales », d'améliorer la qualité des soins et services dans les formations sanitaires.

40. Assainissement :

Est un ensemble des mesures destinées à combattre les facteurs de l'environnement externe, en rendant les milieux dans un parfait état de propreté pour éviter la propagation des microbes et des maladies contagieuses

TITRE II DES REGLES D'HYGIENE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DE L'HYGIENE DES ETABLISSEMENTS OUVERTS AUX PUBLICS

SECTION 1 L'HYGIENE DES BATIMENTS D'USAGE PUBLICS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, PRESCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Article 4

La construction des bâtiments d'usage public, Etablissements scolaires, préscolaires et Universitaire doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

[Un arrêté conjoint des Ministres ayant la Sante publique, l'Enseignement primaire, secondaire, Habitat et d'Enseignement supérieur et Universitaire en détermine les règles.](#)

Article 5

La construction des bâtiments d'usage publics, établissements scolaires, préscolaires et universitaire doit garantir le maximum de sécurité et de confort aux usagers.

Article 6

Chaque bâtiment d'usage public, doit disposer d'une source d'approvisionnement en eau potable et d'installations sanitaires permettant l'hygiène du personnel et des visiteurs.

Article 7

Tout bâtiment d'usage public doit posséder un système approprié d'évacuation des déchets liquides et solides.

Article 8

L'emplacement des infrastructures énumérées à l'article 4 doit être choisi de façon à éviter à tout usager, la poussière, les odeurs, les bruits et autres nuisances.

Le terrain doit être bien drainé et les abords immédiats dépourvus d'immondices.

Article 9

La superficie de la cour, des salles de classe, des bureaux et des espaces de jeux aménagés, ainsi que l'éclairage artificiel, le cas échéant, doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article 10

La vente des denrées alimentaires aux abords des bâtiments publics, des établissements scolaires, préscolaires et universitaires doit s'effectuer dans les conditions assurant une bonne conservation et une protection efficace de ces denrées contre les mouches, les poussières et autres vecteurs de maladies.

SECTION 2 HYGIENE DES PISCINES ET BAINADES

Article 11

Toute exploitation de piscine ou de baignade ouverte au public doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale ou locale après avis du ministère provincial en charge de la santé publique

Article 12

La demande d'autorisation accompagnée d'un dossier technique doit comporter un engagement à respecter les normes d'hygiène et de sécurité.

Article 13

Toute piscine publique doit faire l'objet d'un double contrôle interne et externe portant sur le fonctionnement des installations et sur la qualité des eaux.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles pour éviter les dangers d'ordre sanitaire et s'assurer que la qualité de l'eau des baignades est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 14

Il est interdit :

- les baignades dans les eaux de surface destinées à la consommation humaine.
- l'accès des animaux de compagnie, même accompagnés, aux piscines et aux baignades, à l'exception des animaux dressés pour le sauvetage.

Article 15

Les contrôles des piscines et des baignades sont effectués par les services compétents du ministère chargé de la santé.

Au cas où ces contrôles révèlent qu'une piscine ou une baignade est contaminée, les baignades y sont interdites et les mesures nécessaires sont prises pour éliminer la contamination.

[Un arrêté du Ministre en charge de la Santé publique fixe les conditions et la périodicité de ces contrôles](#)

Article 16

Les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques des eaux de piscines et de baignades doivent être conformes aux normes en vigueur.

SECTION 3 HYGIENE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES

Article 17

L'installation des établissements sanitaires doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Le maintien de l'hygiène dans tout Etablissement sanitaire est obligatoire.

Article 18

Chaque établissement sanitaire doit disposer :

- d'une source d'approvisionnement en eau potable et d'installations sanitaires appropriées.
- de son propre système d'évacuation approprié et de traitement des déchets liquides. les effluents doivent faire l'objet de désinfection préalable avant leur rejet dans l'environnement, cour d'eau, épandage, eau territoriale, réseau d'infiltration).

En l'absence d'un réseau d'égouts public, et d'une station de traitement des eaux usées, les déchets liquides peuvent être évacués dans les fosses septiques ou les latrines.

Article 19

Dans le cadre du contrôle des maladies contagieuses, notamment celles à potentiel épidémique, tout cas de l'une de ces maladies doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire par tout médecin, tout(e) infirmier(e) et en général tout personnel de santé responsable d'une formation sanitaire publique ou privée, qui en a constaté l'existence ou en a été informé.

Tout décès dû à l'une de ces maladies doit être déclaré à l'autorité sanitaire dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La liste des maladies à déclaration obligatoire est dressée par arrêté du Ministre en charge de la Santé publique.

Article 20

La non-déclaration à l'autorité sanitaire de tout cas de l'une des maladies visées à l'article précédent constitue une infraction punie conformément aux dispositions en vigueur.

Article 21

La manipulation des corps des victimes de maladies contagieuses doit obéir à des règles strictes édictées par le service compétent du Ministère de Santé Publique.

Article 22

Les morgues doivent être construites de manière à être étanches. Les murs, le plancher et les banquettes doivent être en matériaux permettant un lavage et une désinfection facile.

Elles doivent être dotées d'installations permettant de conserver et de préparer les corps à l'enterrement et d'un système approprié de traitement et d'évacuation des eaux usées.

PARAGRAPHE I : GESTION DES DECHETS BIOMEDICAUX SUR LE LIEU DE PRODUCTION

Article 23

Les déchets biomédicaux, notamment anatomiques, doivent être détruits par voie d'incinération. Les déchets non anatomiques doivent être incinérés, désinfectés, banalisés ou enfouis en tenant compte de leur impact sur l'environnement.

Article 24

Toute personne physique ou morale qui produit des déchets biomédicaux, en assure le recyclage ou l'élimination, ou le fait éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministère de la Santé.

Article 25

Tous les déchets issus des activités médicales, pharmaceutiques, vétérinaires ou de recherche, doivent être triés au niveau du lieu de production et mis dans le circuit spécifique dédié à chaque catégorie en fonction de la classification. Des fiches signalétiques d'indication des catégories de déchets par types de contenant doivent être affichées au niveau des lieux de tri et de collecte.

Article 26

Le conditionnement est effectué dès la production pour éviter tout risque sanitaire et environnemental.

Pour certaines catégories des déchets une couleur particulière est affectée au contenant :

- La couleur, la nature des différents types d'emballages et d'étiquetages en fonction des déchets sont fixé par arrêté du Ministère de la Santé.
- Les contenants à usage multiple pour déchets à risques infectieux doivent être nettoyés et désinfectés après chaque usage avant réutilisation.

Article 27

Sont soumises au prétraitement (désinfection) sur place avant cheminement sur le lieu de traitement, les cultures de laboratoires.

Article 28

Le stockage de déchets conditionnés, avant le traitement, se fait dans un local aéré et sécurisé. Le local doit être facilement décontaminable, régulièrement décontaminé (une fois par semaine au moins), de capacité suffisante et accessible au ramassage. La durée de stockage ne doit pas dépasser 48 heures.

PARAGRAPHE II : SYSTEME DE TRANSPORT DES DECHETS BIOMEDICAUX**Article 29**

Le transport de déchets biomédicaux sur le site de production et en dehors du site de production vers un centre de traitement extérieur se fait dans des conditions assurant la protection des personnes et de l'environnement soit assurée.

Un contenant hermétique et inviolable doit être utilisé pour le transport externe, un contenant du type GRV (grand récipient pour vrac) est indiqué pour transport externe, à défaut d'avoir un véhicule spécialement équipé et adapté au transport des substances dangereuses.

Le transport s'effectue pendant les périodes de faible circulation.

PARAGRAPHE III : TRAITEMENT DES DECHETS BIOMEDICAUX**Article 30**

Le traitement appliqué à chaque type de déchet s'établit comme suit :

1. Les déchets assimilés aux ordures ménagères, de même que les déchets recyclables, suivent la filière des déchets ménagers.
2. Les déchets infectieux et potentiellement infectieux sont incinérés, enfouis ou subissent un traitement du type de stérilisation/broyage, ou autres traitements alternatifs avant de suivre la filière des ordures ménagères. En cas de traitement par enfouissement, il est nécessaire de faire une décontamination préalable en minimisant les risques environnementaux ;
3. Les déchets anatomiques sont enfouis ou incinérés ;
4. Les déchets piquants ou tranchants sont incinérés, enfouis ou bien subissent un traitement de type stérilisation/broyage ;
5. Les déchets pharmaceutiques sont incinérés ou enfouis ; Les déchets spéciaux, en particulier chimiques, répondent à un traitement spécifique en fonction de leur nature.
Les déchets radioactifs sont traités conformément aux dispositions réglementaires des services techniques compétents.

Article 31

L'installation et le fonctionnement d'un incinérateur doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment aux prescriptions édictées dans le dossier des installations classées.

La température requise pour l'incinération est d'au moins 800°C. Les résidus de l'incinération (cendre) doivent faire l'objet d'un enfouissement hygiénique.

Article 32

Quel que soit le type d'incinérateur choisi, l'activité liée à l'incinération doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental, social et d'un monitoring approprié.

PARAGRAPHE IV : OBLIGATIONS DES ACTEURS

Article 33

Tout opérateur des déchets biomédicaux doit obtenir l'agrément du Ministère en charge de la Santé publique.

La délivrance d'un agrément est assujettie à l'avis consultatif d'une commission dont la composition et les missions sont fixées par l'arrêté du Ministre chargé de la Santé publique

Article 34

Les producteurs et opérateurs biomédicaux doivent disposer d'équipements appropriés :

- Equipements de protection individuelle pour le personnel au contact des déchets biomédicaux ;
- Equipements de conditionnement ;
- Equipements de transport ;
- Equipements de traitement ;
- Equipements d'élimination.

Article 35

Le respect des règles d'hygiène s'impose tout le long de la filière.

Article 36

Le personnel intervenant dans la manipulation/manutention des déchets biomédicaux est vacciné contre l'hépatite B, le tétanos et autres maladies ciblées par le Ministère de la Santé Publique. Ils doivent recevoir une formation pratique et faire l'objet de supervision.

Article 37

Tout le personnel et usagers sont régulièrement sensibilisés sur les risques liés aux déchets biomédicaux. Ils bénéficient de :

- Mesures de prévention vis-à-vis des accidents avec exposition de sang (AES) ;
- Une prise en charge précoce en cas d'AES dans les 48 heures.

Article 38

Les producteurs et opérateurs de déchets biomédicaux sont tenus d'enregistrer leurs déchets et d'en assurer leur bonne gestion et traçabilité.

SECTION IV DE L'HYGIENE AUX FRONTIERES

Article 39

Les activités du contrôle sanitaire en RDC s'effectuent sur tous les Points d'Entrée et Postes Frontières dans le strict respect des dispositions contenues dans le Règlement Sanitaire International-2005 adopté par les Etats Partie, dont la portée et l'objet consistent « à prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et commerce international »

Article 40

Ont qualité pour constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières:

- les Agents du service chargé de l'hygiène aux frontières
- les agents de la quarantaine animale pour le contrôle des animaux et de leurs carnets des vaccinations

Article 41

Ce contrôle sanitaire aux frontières s'articule notamment autour des activités suivantes :

- La surveillance épidémiologique
- L'administration des vaccins exigés en voyage international
- Le contrôle sanitaire de moyens de transport (aéronefs, navires, caboteurs, véhicules routiers transfrontaliers, trains, wagons..)
- Le contrôle sanitaire des marchandises (produits pharmaceutiques, friperie, produits cosmétiques, produits soporifiques, produits d'origine minérale, produits d'origine organique, produits synthétiques, produits détergents, produits pétroliers, produits alimentaires etc.)
- Le contrôle sanitaire des restes humains (contrôle documentaire)
- Le contrôle sanitaire de l'hygiène environnementale dans un rayon de 400 m à partir du Point d'Entrée (hygiène et salubrité générale, évacuation des déchets, la lutte anti-vectorielle)
- Le contrôle sanitaire des Entrepôts publics et Privés concédés
- Le contrôle sanitaire des établissements humains (restaurants, boutique, catering...)
- le contrôle sanitaire des véhicules d'occasion
- Le contrôle des documents sanitaires exigés en trafic international (certificat international de vaccination, les autorisations d'importation du secteur de la santé, le certificat de fumigation des friperies...)
- La consignation, la saisie, le refoulement et la destruction des marchandises impropres à la consommation.

ARTICLE 42

Les frais de prestations aux Points d'Entrée et Postes Frontières sont fixés par voie réglementaire

Article 43

Il est interdit de dissimuler dans un document ou une déclaration, des faits sanitaires de nature à compromettre la santé des populations.

SECTION V : HYGIENE DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Article 44

Toute implantation d'établissement à caractère industriel ou commercial doit être subordonnée à une autorisation délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 45

Le maintien de l'hygiène dans tout établissement industriel ou commercial est obligatoire.

Article 46

Tout responsable d'unité industrielle ou commerciale doit prendre des mesures pour la protection de la santé des travailleurs, de leurs familles et de la population riveraine.

Article 47

Toute unité industrielle ou commerciale doit être pourvue de dispositif d'évacuation et de traitement des déchets et des installations sanitaires fonctionnelles assurant l'hygiène du personnel.

Les articles 4, 5, 6, 8 de la présente loi sont également applicables aux établissements industriels, commerciaux et autres entreprises.

Article 48

Les locaux et alentours des établissements industriels ou commerciaux doivent être maintenus salubres.

Article 49

Les cheminées d'usines doivent avoir une hauteur et être munies d'un dispositif anti-polluant approprié.

Un arrêté conjoint des Ministres en charge de la Santé publique, l'Industrie et l'Environnement fixe les normes y relatives.

Article 50

Il est interdit de mélanger les ordures ménagères avec des déchets industriels et autres produits toxiques ou dangereux/infectieux. Les Etablissements industriels sont tenus de les enregistrer pour assurer leur bonne gestion et leur traçabilité.

Article 51

Les travailleurs des établissements industriels ou commerciaux doivent faire l'objet de visites médicales systématiques (examens médicaux d'embauche, périodiques et de reprise, réquisitionnés par les experts du service compétent du ministère de la Santé Publique) conformément à la réglementation en vigueur.

Ils doivent être dotés d'équipements de protection individuelle adéquats et spécifiques à chaque établissement industriel ou commercial.

CHAPITRE II HYGIENE DE L'EAU

Article 52

Tout programme ou projet d'alimentation en eau potable devra être accompagné d'un volet hygiène et assainissement.

Article 53

Toute personne désignée par le ministère en charge de la santé publique et ou du Service public de l'eau a libre accès à toute installation ou propriété destinée à la production, au stockage ou à la vente d'eau en vue de faire des prélèvements ou constatations en application de la présente loi.

Un arrêté du ministre de la Santé Publique détermine la fréquence de prélèvement des échantillons, le paramètre à analyser et les conditions des analyses physico-chimiques et bactériologiques ainsi que l'accès du public à l'information.

Article 54

L'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes de potabilité fixées par voie réglementaire. Les conditions des analyses physico-chimiques et bactériologiques ainsi que l'accès du public à l'information.

Article 55

Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est conforme aux normes de potabilité réglementaire.

Article 56

Dans les agglomérations pourvues d'un réseau de distribution publique d'eau potable, l'installation des bornes fontaines et les branchements individuels doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 57

Dans le cas où une habitation, industrie ou établissement est desservi par une canalisation d'eau potable et une autre d'eau non potable, celle-ci doit être entièrement distincte de la première et recouverte d'une peinture de couleur rouge avec la mention «eau dangereuse à boire». Aucune communication ne doit exister entre les deux canalisations.

Article 58

Dans les centres pourvus d'une distribution publique d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales et notamment aux restaurateurs, hôteliers ou tout tenancier d'immeubles, sauf autorisation du ministère en charge de la santé publique, de livrer au public pour l'alimentation et pour les usages ayant un rapport avec l'alimentation, une eau, autre que celle de distribution publique, à l'exception des eaux minérales naturelles et de table autorisées par le ministère compétent ou Service technique compétent.

Article 59

Les fabricants de glaces alimentaires, les brasseurs, les fabricants d'eau gazeuse, de sodas, de jus de fruits, les fabricants des produits agroalimentaires ne doivent utiliser une eau, autre que celle de distribution publique sauf autorisation spéciale du ministère chargé de la santé publique après avis du ministère en charge du Service public de l'eau.

Article 60

Les normes et les conditions que doivent respecter les eaux minérales ou autres, mises en bouteilles, en sachets, préemballées ou sous d'autres conditionnements pour être consommées comme eau de boisson, sont fixées par voie réglementaire.

Article 61

Lorsqu'il est constaté qu'une eau destinée à la consommation directe ou indirecte n'est pas potable ou qu'elle est mal protégée, son usage est immédiatement suspendu pour l'alimentation humaine. Son utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation spéciale de l'autorité sanitaire compétente.

Article 62

Nonobstant le contrôle qui peut être effectué par le ministère en charge de la santé publique, les services de distribution d'eau sont tenus de contrôler régulièrement la qualité de l'eau livrée aux consommateurs.

Article 63

Le service de distribution est toujours tenu pour responsable des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux fournies à la consommation humaine.

Article 64

En l'absence d'un réseau d'adduction d'eau potable, l'usage des puits et forages particuliers pour l'alimentation humaine n'est autorisé que si les précautions sont prises pour les mettre à l'abri de toute contamination. L'aménagement des puits d'eau et de forage doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 65

Tout nouveau point d'eau avant sa mise en service pour la consommation humaine doit faire l'objet d'une analyse physico-chimique et bactériologique.

Article 66

Les puits doivent être tenus en état constant de propreté et les normes d'hygiène. Il est procédé à leur désinfection selon la fréquence indiquée par l'acte réglementaire mentionné à l'article 53 par les exploitants sous le contrôle des services compétents.

Article 67

Tout puits ou forage dont l'usage est reconnu dangereux, par suite de causes extérieures ou permanentes auxquelles il ne peut être remédié, doit être fermé sous le contrôle des agents chargés de l'hygiène et de l'assainissement.

Article 68

Les réservoirs destinés à contenir l'eau de boisson doivent être étanches, protégés de la pollution, régulièrement nettoyés et désinfectés. Les parois intérieures des réservoirs doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau.

Article 69

Un périmètre de protection suffisant doit être établi autour d'un point d'eau destinée à la consommation humaine.

Ce périmètre est fixé par un arrêté conjoint du ministre en charge de la Santé et celui des services publics de l'eau.

Article 70

Il est interdit:

- de dégrader les ouvrages publics ou privés destinés à la production, au traitement, à la distribution et au stockage des eaux de consommation;
- aux animaux, l'accès aux eaux de surface destinées à la consommation humaine ;
- d'introduire dans les sources, fontaines ou réservoirs toutes matières susceptibles de les polluer;
- de se laver, de laver les ustensiles, le linge, les véhicules aux abords immédiats de tous points d'eau destinée à la consommation humaine

Article 71

Tous les puits, sources, citernes et autres points d'eau doivent être éloignés des sources de pollution et en particulier :

- les puits doivent être implantés à quinze mètres au moins des habitations.
- les réservoirs totalement ou partiellement enterrés ne peuvent être distants de moins de 15 mètres des latrines, des écuries, des dépôts de fumier ou d'immondices.

Article 72

Les ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation des eaux doivent être protégés des crues et installés de manière à éviter tout risque de pollution.

Article 73

Tout robinet ou point de puisage d'eau non potable est surmonté d'une plaque apparente et scellée à demeure portant d'une manière visible, la mention

<<eau dangereuse à boire>>.

Article 74

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à taille de 1 millimètre au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer.

Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis à vis de l'eau de pluie. Elles sont munies des dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures.

Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tel que terre, gravier, feuilles, détritiques et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées, un revêtement de gazon, est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture.

L'usage des pesticides de fumures organiques ou autres, y est interdit.

Article 75

Les eaux superficielles des différents cours d'eau (lacs, rivières, fleuves) servant à l'usage domestique sont également soumises à une protection contre toute pollution, notamment industrielle. Elles font également l'objet de prélèvement et d'analyse périodique afin de prévenir tout risque de contamination ou d'intoxication pour les populations

CHAPITRE III HYGIENE ALIMENTAIRE

Article 76

La surveillance et le contrôle de l'hygiène des denrées alimentaires sont assurés par les services compétents du ministère en charge de la santé en collaboration avec les Entités territoriales décentralisées et les autres services techniques publics ou privés compétents.

Article 77

Toute personne appelée en raison de son emploi, à manipuler des denrées alimentaires, tant au cours de leur collecte, production, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, mise en vente et distribution, est astreinte à la propreté corporelle et vestimentaire sous la responsabilité de l'employeur.

Elles sont soumises à des visites médicales périodiques (examens médicaux périodiques et de reprises) assortis d'un certificat médical de bonne santé délivré par un médecin hygiéniste ou de santé publique valable pour trois mois conformément à [l'arrêté du Ministre en charge de la Santé Publique](#).

Article 78

Il est interdit

- la manipulation des denrées alimentaires par des personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d'affections cutané-muqueuses, respiratoires ou intestinales, ou celle avec une hygiène défectueuse.
- de se gratter, de toucher l'argent, ou tout autre objet pouvant contaminer les aliments pendant la manipulation des denrées alimentaires

Article 79

Tout vendeur de denrées alimentaires immédiatement consommables ou non, doit les protéger de manière adéquate et assurer la propreté des abords immédiats des lieux de vente.

Article 80

Il est interdit d'importer, de produire, de commercialiser ou de distribuer les denrées alimentaires:

- avariées, périmées, falsifiées ou contenant des substances pouvant nuire à la santé de l'homme;
- non vérifiées ou non certifiées par les services compétents.

Article 81

L'introduction sur le marché de tout additif alimentaire doit faire l'objet d'une autorisation par voie réglementaire.

Article 82

La préparation, la production, l'emballage, le transport, le stockage, l'étalage et la conservation des denrées alimentaires doivent s'effectuer de manière à éviter toute contamination ou avarie.

Article 83

Les denrées alimentaires doivent être contrôlées à l'entrée et à la sortie du pays par les services compétents publics ou privés habilités.

Le ministère de la Santé Publique collabore avec les autres ministères compétents dans ce domaine.

Article 84

Toute denrée alimentaire suspecte destinée au public doit faire l'objet d'une déclaration aux services techniques compétents en vue de son analyse ou destruction conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyse, de destruction et autres charges récurrentes, sont intégralement à la charge du propriétaire de la denrée.

Article 85

Les récipients, les emballages, les appareils, les installations, les locaux, les équipements et les lieux utilisés pour les denrées alimentaires doivent être maintenus en parfait état de propreté et respectant les normes d'hygiènes.

Article 86

Les installations et équipements liés à la production, au transport, à la manipulation, à la conservation, et à la vente des denrées alimentaires, doivent être choisis de manière à faciliter leur entretien, leur nettoyage et leur désinfection.

Article 87

Les ventes ambulantes de denrées alimentaires doivent s'effectuer de manière à garantir leur innocuité/absence de danger permettre une protection efficace des denrées contre les intempéries, ainsi que les mouches et autres vecteurs de maladies.

Article 88 :

Toute denrée alimentaire doit être munie d'une étiquette indiquant la composition, la validité (date de production et péremption), adresse du fabricant, numéro du lot de production etc. à l'exception de l'alcool titrant plus de 12 pourcent d'alcool éthanol, du sucre, du sel et les produits de maraichage.

L'étiquette doit porter des écrits ayant un caractère lisible et indélébile.

Article 89

Les magasins d'alimentation, les abattoirs, les boucheries, les boulangeries, les restaurants et les débits de boisson doivent être propres, aérés, ventilés, suffisamment éclairés, respectant les conditions d'hygiène (gestion des eaux usées, excréta, déchets, contrôle de vecteurs, conformité de locaux et choix du site). Ils doivent être équipés de dispositifs appropriés de manière à protéger les denrées alimentaires contre les insectes, des intempéries et des pollutions de toute nature.

Article 90

Il est interdit de :

- cracher, de se moucher ou de fumer dans les locaux où sont produites, stockées ou manipulées les denrées alimentaires destinées à la consommation.
- produire, de manipuler, d'étaler ou de vendre les denrées alimentaires aux abords immédiats de toute source de pollution.
- laisser l'accès des animaux même accompagnés, aux magasins d'alimentation et restaurants ou tout autre lieu de production des denrées alimentaires.
- utiliser de l'eau non potable pour la production, la préparation, la manipulation de denrées alimentaires
- utiliser dans la fabrication des denrées alimentaires, en particulier des pâtisseries, des additifs alimentaires non admis ;
- falsifier les aliments,
- faire les allégations mensongères sur les produits alimentaires.

Article 91

Tout établissement qui produit, manipule ou vend des denrées alimentaires doit disposer d'ouvrages d'assainissement fonctionnels conformément à la réglementation en vigueur.

Article 92

Toute demande d'ouverture d'un établissement destiné à la production, à la manipulation ou au stockage des denrées alimentaires doit comporter un certificat de salubrité publique valable dûment établi par les services compétents.

SECTION 1 LES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE

Article 93

L'abattage des animaux destinés à la consommation est soumis à une inspection préalable des services compétents.

La vente des produits carnés est soumise à une réglementation particulière, et Contrôlée par le Service de l'Inspection vétérinaire.

La vente de viande et produits dérivés en dehors des locaux de vente (boucheries, marchés, charcuteries) est interdite.

SECTION 2 LES ALIMENTS D'ORIGINE VEGETALE

Article 94

Les déversements ou le dépôt de déchets, vidanges, ordures ménagères, excréments, matières fécales sont interdits sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes susceptibles d'être consommés crus et dont la partie comestible peut se trouver au contact de ces déchets. Les engrais organiques, fumiers et compost ne peuvent être répandus qu'un mois au moins avant la récolte.

Article 95

Les fruits et légumes doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de résidus de pesticides. Ils doivent en outre ne présenter ni odeur, ni goût anormaux.

Les fruits et légumes doivent avoir atteint un degré de développement et de maturité naturelle et les produits altérés/contaminés doivent être éliminés de la vente.

La vente de ces produits notamment des fruits traités au carbure de calcium, est rigoureusement interdite.

Les fruits et les légumes importés sont soumis au principe d'étiquetage évoqué à l'article 86 de la présente loi.

La culture des légumes le long des artères est interdite.

SECTION 3 LE MAGASIN D'ALIMENTATION

Article 96

Les magasins de vente doivent être aérés, ventilés et correctement éclairés. Ils doivent pouvoir être fermés sur la voie publique par un ou plusieurs dispositifs appropriés de manière à protéger les denrées du soleil et des pollutions de toute nature. L'utilisation des sous-sols ainsi que des pièces sans fenêtre est interdite, sauf dérogation autorisée.

Les magasins de vente des produits alimentaire doivent être établis conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 de la présente loi.

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en parfait état de propreté. Ils doivent être blanchis au moins une fois par an à la chaux, ou lavés régulièrement.

Article 97

Les magasins de vente des produits alimentaires ne doivent en aucun cas servir de lieu à d'habitation, ni abriter aucune activité industrielle ou artisanale, sauf dérogation expresse.

Article 98

Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées même pendant les opérations d'approvisionnement.

SECTION 4 : ATELIERS ET LABORATOIRES DE PREPARATION ET MANIPULATIONS DES ALIMENTS

Article 99

Les propriétaires ou gérants doivent prendre toutes mesures pour éviter la pénétration des mouches et autres insectes, oiseaux rongeurs et autres animaux, et faire procéder si nécessaire aux opérations de désinsectisation et de dératisation en évitant toute contamination des denrées alimentaires.

Les opérations de désinsectisation et de dératisation doivent être faites sous la surveillance des services compétents du ministère de la Santé Publique assorti d'un certificat.

Article 100

Tous les ustensiles servant à la préparation ou au conditionnement des aliments, notamment plans de travail, couteaux, hachoirs, fourchettes et cuillères, passoires et tamis, sont soumis au respect de l'hygiène.

Article 101

Dans les ateliers de préparation des aliments, toute personne atteinte d'une affection contagieuse constatée par un examen clinique ou para clinique doit être écarté de la chaîne alimentaire jusqu'à guérison complète, confirmée par une attestation médicale.

De même, il est interdit de fumer dans tout lieu de préparation, de manipulation et consommation des aliments.

Article 102

Le personnel doit utiliser les installations sanitaires mises à sa disposition : vestiaires en nombre suffisant, cabinet d'aisance sans communication directe avec les locaux et annexes.

Des lavabos, du savon et des essuie-mains sont placés à côté des cabinets d'aisance et à proximité des lieux de travail.

Article 103 :

Le personnel travaillant dans les lieux de production, de préparation, de manipulation et de consommation est soumis au port d'un équipement de protection individuel.

CHAPITRE IV : HYGIENE DES HABITATIONS

Article 104

Les agents chargés de l'hygiène publique en collaboration avec les autorités locales ou municipales font des inspections intra et péri-domiciliaires conformément à la réglementation en vigueur. Ils prodiguent des conseils, Ils veillent à l'application des normes d'hygiène et d'assainissement en vigueur au niveau des habitations. Ils constatent et sanctionnent les infractions.

Article 105

Les agents chargés des visites intra et péri domiciliaires ont accès à tous les ouvrages d'assainissement de base, des locaux, logements et établissements pour l'accomplissement de leur fonction.

Au cas où des contrôles révèlent que les ouvrages d'assainissement ne sont pas conformes au plan d'évacuation des eaux usées et des excréta inclus dans la demande d'autorisation de bâtir, des sanctions sont prises conformément à la réglementation en vigueur.

Article 106

Tout propriétaire d'habitation doit pourvoir son habitation d'un système d'assainissement de base autonome conformément à la réglementation en vigueur en matière d'autorisation de construire.

Ce système doit être fonctionnel et hygiéniquement entretenu.

Article 107

Tout occupant d'une concession/parcelle est tenu d'en assurer la propreté à l'intérieur et aux abords immédiats.

Les ordures ménagères doivent être conditionnées (dépôt dans une poubelle, un trou à ordures) ou enfouis selon le cas tout en tenant compte de l'environnement.

Article 108

Il est interdit :

- d'évacuer directement les eaux et les excréta dans les cours d'eau et dans l'environnement
- de conserver dans les habitations des objets ou récipients de toute nature, boîtes vides, décombres, épaves de véhicules ou autres, susceptibles de constituer des lieux de

- prolifération des vecteurs de maladies et autres animaux nuisibles ou de créer une gêne ou une insalubrité ;
- d'utiliser des récipients ayant contenu des produits toxiques dangereux pour l'approvisionnement en eau de boisson. Les récipients destinés à contenir de l'eau de boisson doivent être hygiéniquement traités et entretenus ;
 - de mélanger des excréta aux ordures ménagères ;
 - d'élever des animaux et de faire l'agriculture en zone urbaine aménagée, sauf dans les lieux prévus à cet effet ;
 - de brancher les égouts au collecteur d'eaux pluviales;
 - d'éviter l'installation d'urinoir et/ou de latrines dans les habitations non conforme aux normes prescrites par la réglementation en vigueur.
 - d'inhumer des corps en dehors du cimetière, sauf autorisation délivrée par les autorités administratives compétentes ;
 - l'enfouissement des cadavres d'animaux, de dépouilles de toute nature et d'ordures ménagères à l'intérieur des concessions ;

Article 109

Tout propriétaire d'animal de compagnie est tenu de le faire vacciner régulièrement par les services compétents.

Article 110

Les campagnes de lutte contre les vecteurs de maladie dans les agglomérations sont organisées et menées par les services publics ou privés compétents.

Article 111

Tout individu ou groupe d'individus ayant constaté la présence de rongeurs, de puces, de blattes, de chauves-souris ou autres vecteurs de maladie dans une habitation, doit solliciter l'intervention des services publics ou privés compétents.

Article 112

Dans chaque immeuble, les ordures ménagères doivent être conditionnées dans des poubelles ou containers réglementaires.

Tout dépôt d'ordures à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations, non conformes à la réglementation en vigueur est interdit.

La collecte et l'élimination des matières usées ou solides, sont à la charge des Entités Territoriales décentralisées.

Article 113

Les eaux usées doivent être éliminées par des systèmes d'assainissement appropriés.

Les propriétaires d'immeubles sont tenus de brancher leurs installations sanitaires aux réseaux installés selon la distance réglementaire.

Article 114

Tout propriétaire doit doter son habitation d'un système de recueil des excréta (latrines, fosses septiques) et des eaux usées (puisards), ou assurer le raccordement de son habitation à l'égout public. Il doit en faire une utilisation adéquate.

Tous les lieux d'aisance doivent être équipés de dispositifs de lavage des mains avec du savon. Le propriétaire doit assurer l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement, tout en faisant évacuer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Article 115

Dans les agglomérations qui ne disposent pas d'un système d'assainissement collectif (réseau d'égout), la fosse septique est un équipement sanitaire de référence.

Elle est destinée à la collecte et à la liquéfaction des matières excrémentielles. Elle doit être dotée d'un dispositif épurateur. Les produits d'épuration seront évacués selon les méthodes définies par la réglementation en vigueur.

Lorsque les conditions physiques ou économiques ne sont pas réunies pour construire une fosse septique, le recueil des excréta et des eaux usées peut se faire au travers d'une latrine et/ou d'un puisard, dont les caractéristiques techniques minimales seront définies par les textes d'application de la présente loi.

Article 116

L'aménagement et le fonctionnement d'une fosse septique ou d'une latrine doit respecter des normes de construction, d'étanchéité, de capacité, de situation et de ventilation. Celles-ci sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Toute personne désireuse d'installer une fosse septique doit au préalable solliciter une autorisation écrite du service chargé de l'hygiène publique, qui se charge d'obtenir l'avis des services compétents en matière d'environnement et d'urbanisme, conformément aux dispositions en vigueur. Les services concernés sont tenus de fournir une réponse au demandeur dans un délai maximum de 30 jours, au-delà duquel, l'avis est réputé être positif.

Article 117

Toute défectuosité, malfaçon, vice dans la construction et l'installation d'un dispositif d'assainissement (qu'il s'agisse d'un raccordement au système d'assainissement collectif, d'une fosse septique ou d'une latrine) engage la responsabilité de l'installateur, du constructeur et du propriétaire du dispositif.

Article 118

Il appartient au service chargé de l'hygiène de contrôler le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement. Toute modification significative apportée au dispositif doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de l'hygiène.

Article 119

L'évacuation des fosses vers un puits filtrant ne peut être autorisée que si la localité est pourvue d'une alimentation en eau potable et à condition que les habitations, situées à moins de 30 mètres des fosses, soient raccordées à l'égout public.

Elle est soumise à enquête et autorisation préalables des services d'hygiène.

Article 120

L'évacuation des eaux-vannes dans des puisards trop proches de la nappe d'eau souterraine est formellement interdite, sous réserve d'utilisation des techniques appropriées approuvées par les services d'hygiène.

Article 121

Les lavoirs doivent comporter des murs lisses et imperméables et, au sol, des rigoles assurant l'écoulement de l'eau. Celle-ci doit être canalisée jusqu'à un point désigné pour éviter insalubrité et nuisances. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, nettoyés, vidés et désinfectés au moins une fois par mois.

Article 122

Le contrôle des nouvelles habitations est effectué par les services compétents en matière d'hygiène publique. S'il s'avère que les ouvrages d'assainissement ne sont pas conformes au plan d'évacuation des eaux usées et des excréta inclus dans la demande d'autorisation de construire, des sanctions sont prises conformément à la réglementation en vigueur.

CHAP V : GESTION DES CADAVRES

Article 123

Dans les formations Sanitaires, la manipulation et la conservation doivent s'effectuer selon les dispositions fixées par voie réglementaires

Le personnel en contact avec le cadavre dispose d'un équipement de Protection Individuel

Article 124

Les conditions de transport de la personne déclarée morte dans la communauté, devra être similaire à celle d'un malade en détresse.

Article 125

La conservation, le traitement et l'Enlèvement de Cadavre doivent répondre aux normes d'hygiènes rigoureuses.

Un arrêté du Ministre ayant en Charge la Santé Publique dans ses attributions, fixe les conditions de désinfection, décontamination des corbillards, conservation, traitement et d'enlèvement des cadavres humains, aération, ventilation, désinfection des locaux et mise en bière de Cadavres.

Article 126

Pour les décès consécutifs aux maladies à potentiel épidémiques (Ebola, Cholera,...), le cadavre est enterré par le service compétent immédiatement après le décès dans de conditions d'enterrements sécurisées.

Article 127

L'autorisation en vue de l'exhumation et le transfert d'une personne décédée, de suite d'une maladie à potentiel épidémique (Cholera, Ebola, etc.), ne sera accordée qu'après un séjour en terre d'au moins un an et après accord des agents du Service d'Hygiène.

Les conditions et modalités d'inhumation, d'exhumation, réinhumation ainsi que l'incinération de cadavre, sont fixées par voie réglementaire.

Article 128

Il est interdit :

- d'organiser les funérailles dans les écoles, hôpitaux et espaces Publics non aménagés pour ce faire ;
- de sonoriser le funérarium dans les quartiers résidentiels ;
- de transporter les cadavres dans les véhicules destinés au transport des denrées alimentaires

Article 129

Le cimetière constitue une décharge contrôlée. Sa localisation et les modalités de sa gestion sont fixées par voie réglementaire.

La décision de désaffectation d'un cimetière est subordonnée à une étude d'évaluation d'impact environnemental et social

TITRE III DU CADRE INSTITUTIONNEL**Article 130**

Le cadre institutionnel dans le domaine de l'hygiène comprend :

- le Pouvoir central
- le pouvoir provincial
- les Entités Territoriales Décentralisées

CHAPITRE I LE POUVOIR CENTRAL

Article 131

Le pouvoir central est chargé de :

- Elaborer et mettre en œuvre la politique nationale de l'hygiène
- assurer la coordination nationale du Secteur de l'eau, hygiène et assainissement.
- élaborer les mesures réglementaires,
- élaborer des normes et standards,
- élaborer le plan national d'hygiène et assainissement de base
- élaborer le programme national d'hygiène et de l'assainissement de base,
- élaborer la politique nationale de renforcement des capacités,
- mobiliser le financement,
- accompagner le niveau provincial ;
- suivre et évaluer les projets et programmes
- collecter, traiter et analyser les données.
- assurer le reporting

CHAPITRE II DU POUVOIR PROVINCIAL

Article 132

Le pouvoir provincial est chargé de :

- diffuser des lois, règlements, des normes et standards,
- élaborer des édits et règlements
- élaborer de plan provincial d'hygiène et d'assainissement
- élaborer et mettre en œuvre le programme d'hygiène et de l'assainissement de base,
- mettre en œuvre du programme de renforcement des capacités,
- mobiliser le financement,
- assurer la tarification des services en concertation avec la population,
- accompagner les Entités Territoriales Décentralisées ;
- assurer le suivi et évaluation,
- collecter, traiter et analyser des données,
- assurer le reporting.

CHAPITRE III DES ENTITES TERRITORIALES

Article 133

L'Entité territoriale est chargée de :

- élaborer les plan et programme locaux d'hygiène et assurer leur mise en œuvre,
- assurer la maîtrise d'ouvrage
- promouvoir le secteur privé,
- renforcer les capacités,
- mobiliser le financement,
- mettre en œuvre la Politique nationale de l'hygiène,
- suivre et évaluer
- collecte, le traitement et analyse des données,
- assurer le reporting,
- sensibiliser la population (CCSC),
- assurer la tarification des services en concertation avec la population.
- Créer et organiser le service d'hygiène

TITRE IV DU FINANCEMENT

Article 134

Les sources de financement sont notamment:

- Le budget national (Etat)
- Le produit des amendes prononcées en application de la présente loi.
- Le budget propre des ETDs
- Les fonds propres mobilisés par les opérateurs privés et la société civile.
- Les fonds mobilisés directement par les usagers (domestiques ou industriels)
- Les contributions des partenaires extérieurs (PTF)
- Les dons et legs

TITRE V : DE LA RECHERCHE, CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES ACTIONS DE POURSUITE EN MATIERE D'HYGIENE

CHAPITRE I DE LA RECHERCHE ET CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

ARTICLE 135

Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux OPJ à compétence générale, les infractions en matière d'hygiène sont constatées par procès-verbaux établis par les agents d'hygiène et les agents commissionnés assermentés.

ARTICLE 136

Les agents d'hygiène, revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leur fonction peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos, installations industrielles pour constater les infractions sur l'hygiène.

Ces visites domiciliaires ne peuvent s'effectuer avant 5 heures du matin et après vingt et une heures.

ARTICLE 140

Les infractions en matière d'hygiène sont prouvées soit par procès-verbaux, soit à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux, par témoins.

Les procès-verbaux dressés par les agents font foi jusqu'à inscription en faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire, de l'exactitude et de la sincérité des aveux de déclarations qu'ils rapportent.

Article 141

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il fait en même temps le dépôt des moyens de faux et indique les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut, est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter ou se faire représenter.

CHAPITRE 2 DES ACTIONS ET POURSUITES

Article 142

Les actions et poursuites devant les juridictions compétentes sont exercées par le ministère public ou l'administration ayant l'hygiène dans ses attributions. Le responsable chargé de l'hygiène publique ou son représentant, se constitue partie civile pour évaluer le préjudice et en demander réparation.

Article 143

Les jugements en matière d'hygiène sont notifiés au responsable chargé de l'hygiène ou à son représentant. Celui-ci peut concurremment avec le Procureur de la République interjeter appel des jugements en premier ressort.

Il peut aussi avec le Ministère public, se pourvoir, en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort.

Article 144

L'action publique en matière d'infraction à la réglementation de l'hygiène publique se prescrit conformément à la législation en vigueur.

Ce délai court à partir de la commission de l'infraction.

TITRE VI DES DISPOSITIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Article 145

Quiconque contrevient aux dispositions des articles **4 à 10**, est puni d'une amende de cinquante milles francs congolais (50 000FC) à un million de francs congolais (1.000 000 FC). Cette peine est portée au double en cas de récidive.

Article 146

Est passible d'une amende de cent mille francs congolais (100 000 FC) à deux millions de francs congolais (2.000 000 FC), quiconque contrevient aux dispositions des articles **11 et 13 à 16**. Cette peine est portée au double en cas de récidive.

Article 147

Quiconque contrevient aux dispositions des articles **17 à 38 et 43**, est puni d'une amende de cent cinquante mille francs congolais (150.000 FC) à deux millions cinq cents mille Francs congolais (2.500 000 FC) et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double en cas de récidive.

Article 148

Est passible d'une amende supérieure à cent cinquante mille francs congolais (150.000 FC) et n'excédant pas trois millions de francs congolais (3. 000 000 FC) et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions des articles **77 à 91 et 93 à 103**. Cette peine est portée au double en cas de récidive.

Article 149

Quiconque contrevient aux dispositions des articles **44 à 51**, est passible d'une amende de deux cents milles francs (200 000) à deux millions cinq cents mille francs congolais (2.500 000 FC)

Article 150

Est puni d'une amende supérieure à vingt mille francs congolais (20 000) et n'excédant pas cent mille francs congolais (100 .000 FC) et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions des articles **106 à 109, 111 à 116 et 120 à 122**. Cette peine est portée au double en cas de récidive.

Article 151

Quiconque contrevient aux dispositions des articles **123 à 128** est puni d'une amende supérieure à cinquante mille francs congolais (50 000 FC) et n'excédant pas un million de francs congolais (1 000 000 FC) et d'un emprisonnement de trois à six mois ou de l'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double en cas de récidive

Article 152

Est passible d'une amende supérieure à cent cinquante mille francs congolais (150.000 FC) et n'excédant pas trois millions de francs congolais (3. 000 000 FC) et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions des articles **52 à 53, 55 à 62 et 64 à 74**. Cette peine est portée au double en cas de récidive.

Article 153

Quiconque s'oppose, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents chargés de l'hygiène publique, est puni d'une amende supérieure à deux cents mille francs congolais (200 000 FC) et n'excédant pas deux millions de francs congolais (2 000 000FC) et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double en cas de récidive.

Article 154

Il peut être ordonné, s'il y a lieu, par l'Autorité compétente, la fermeture temporaire ou définitive des Etablissements ouverts au public, Ateliers, laboratoires, magasins d'alimentation et autres. Les conditions de fermeture et de réouverture, sont précisées par voie réglementaire.

TITRE VII DE DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 155

La répartition du produit des amendes prononcées en application de la présente loi, est fixée par voie réglementaire.

Article 156

Des établissements ouverts au publics ainsi que des Installations Industrielles et commerciales existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de vingt-quatre mois à compter de son entrée en vigueur pour s'y conformer.

Article 157

Les présentes dispositions ne font pas obstacle au droit des autorités administratives compétentes de prescrire, par voie réglementaire, toute mesure de protection particulière non prévue dans la présente loi en vue d'assurer l'hygiène publique.

Article 158

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 159

La présente loi entre en vigueur 30 jours après sa promulgation.